

**SUITES DONNÉES PAR
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AUX RAPPORTS
DE CONSTATATIONS DE LA RÉGIE**

PAGE 2 MANQUANTE

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique concernant l'appel d'offres A/O 2004-02, la Régie a émis deux rapports de constatations.

Le 7 octobre 2005, la Régie a émis un rapport de constatations partiel. Les sections 5 et 6 respectivement intitulées "Préparations des contrats" et "Octroi des contrats" comportaient la mention "Cette section du rapport sera produite ultérieurement". A noter, ce rapport partiel est intervenu après que le processus de sélection des soumissions ait été complété par le Distributeur.

Le 7 décembre 2005, la Régie a émis son rapport de constatations final.

Les rapports de constatations de la Régie traitent des aspects suivants:

- diffusion de l'appel d'offres;
- réception et ouverture des soumissions;
- sélection des soumissions;
- préparation du contrat;
- surveillance de l'application du code d'éthique.

(voir D-2001-191, p.7 ss)

Le paragraphe 7 de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie* prévoit que "le cas échéant" le Distributeur doit accompagner sa demande d'approbation des informations relatives aux suites données au rapport de la Régie.

Dans ses rapports de constatations, la Régie a constaté que l'appel d'offres A/O 2004-02 a été administré conformément à la procédure d'appel d'offres et d'octroi et que les dispositions du code d'éthique ont été respectées par le Distributeur.

De là, vu ce constat de la Régie, le Distributeur n'a pas de suite à donner aux constatations s'appliquant au présent appel d'offres.

Par ailleurs, la Régie énonce à son rapport que le Distributeur s'écarte des objectifs prescrits par le gouvernement dans le décret 354-2003 (*Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération*), lorsqu'il fait appel à la clause des prix non concurrentiels.

Or, par son décret 354-2003 susdit, le gouvernement s'adresse directement à la Régie qui d'ailleurs en a déjà assuré le respect par le biais de sa décision D-2004-180 (27 août 2004) laquelle a approuvé les modifications à la grille d'analyse des soumissions ainsi que les critères non monétaires reliées à l'appel d'offres en cause.

Tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 74.1 LRÉ, la procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas (voir D-2002-169, p.71). A cet égard, le Distributeur rappelle que la preuve démontre que l'offre du fournisseur retenu comportait le prix le plus bas dans cet appel d'offres.

Le mandat du Distributeur est d'approvisionner sa clientèle au meilleur coût possible. La clause relative aux offres non concurrentielles (article 4.18 du document d'appel d'offres A/O 2004-02) se retrouve dans tous les appels d'offres du Distributeur, que ceux-ci découlent ou non d'un décret du gouvernement et est essentielle pour lui permettre de remplir son mandat en conformité avec la LRÉ (voir HQD-2, document 3, p.10).